

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A LA PROTECTION
DE RESSORTISSANTS ET PROTÉGÉS
FRANÇAIS EN ÉGYPTÉ
(DÉSISTEMENT)

ORDONNANCE DU 29 MARS 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE PROTECTION
OF FRENCH NATIONALS AND
PROTECTED PERSONS IN EGYPT
(DISCONTINUANCE)

ORDER OF MARCH 29th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :

« *Protection de ressortissants français en Égypte,*
avis consultatif : C. I. J. Recueil 1950, p. 59. »

This Opinion should be cited as follows :

“*Protection of French nationals in Egypt,*
Advisory Opinion : I.C.J. Reports 1950, p. 59.”

N° de vente : **34**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

Ordonnance rendue le 29 mars 1950

1950
Le 29 mars
Rôle général
n° 6

AFFAIRE RELATIVE A LA PROTECTION
DE RESSORTISSANTS ET PROTÉGÉS
FRANÇAIS EN ÉGYPTÉ
(DÉSISTEMENT)

Présents : M. GUERRERO, *faisant fonctions de Président* ; M. BAS-DEVANT, *Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, *juges* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 69 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 1949, par laquelle le Gouvernement de la République française, invoquant la Convention de Montreux du 8 mai 1937 concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, introduisait une instance contre le royaume d'Égypte en l'affaire relative à la protection de ressortissants et protégés français en Égypte ;

Vu la désignation de M. J. Rivière, ambassadeur de France à La Haye, comme agent du Gouvernement français, et de Iskander Bey el Wahhabi, ministre d'Égypte à La Haye, comme agent du Gouvernement égyptien, ensuite remplacé, en la même qualité, par Mohamed Ali Sadek Bey, ministre d'Égypte à La Haye ;

Considérant que cette requête, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, a été communiquée aux Mem-

bres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant qu'elle a été également notifiée, conformément à l'article 63, paragraphe premier, du Statut, aux États, autres que les États en cause, qui sont parties à la Convention de Montreux concernant l'abrogation des capitulations en Égypte ;

Considérant que, par lettre du 21 février 1950, enregistrée au Greffe le 23 février, l'agent du Gouvernement français a fait savoir que, les mesures prises à l'encontre des personnes, biens, droits et intérêts de ressortissants et protégés français ayant été levées par le Gouvernement égyptien, le litige se trouvait virtuellement aplani ; que, par conséquent, le Gouvernement de la République française renonçait à poursuivre la procédure et demandait que son action fût rayée du rôle de la Cour, conformément à l'article 69 du Règlement ;

Considérant que le Gouvernement égyptien avait déjà fait acte de procédure et qu'en conséquence, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du Règlement, il était nécessaire de fixer un délai dans lequel ce Gouvernement aurait à déclarer s'il s'opposait au désistement du Gouvernement français ;

Considérant que, par lettre du 2 mars 1950, le Greffier a informé l'agent du Gouvernement égyptien que la Cour, conformément audit article 69, paragraphe 2, du Règlement, avait fixé, à cet effet, un délai expirant le 22 mars 1950 et que, faute par lui de faire opposition dans ce délai, le désistement serait réputé acquis ;

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue à la Cour dans le délai fixé ;

LA COUR

prend acte du désistement du Gouvernement français de l'instance introduite par la requête du 13 octobre 1949 ;

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement français et au Gouvernement égyptien.

Le Président en exercice,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.